SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
MONTAIMONT - MONTGELLAFREY

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Sur les communes déléguées de Montaimont et Montgellafrey (hors station)

MAIRIE - CHEF LIEU - 73130 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
Tel : 04 79 59 10 79 / E-mail : mairie.administration@saintfrancoislongchamp.fr
www.mairie-saintfrancoislongchamp.fr

SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
MONTAIMONT - MONTGELLAFREY

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement
Article 2 – Obligations du service
Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau
Article 4 – Définition du branchement
Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement
Article 7 – Règles générales concernant l'abonnement ordinaires
Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 9 – Abonnements ordinaires et spéciaux

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATION INTERIEURES

Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs
Article 11 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales
Article 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Article 15 – Compteurs – Relevés – Fonctionnement – Entretien

Article 16 – Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 17 – Paiement du branchement

Article 18 – Paiement des fournitures d'eau

Article 19 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Article 20 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 21 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 22 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 23 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – Pénalités

Article 25 – Date d'application

Article 26 – Modification du règlement

Article 27 – Clause d'exécution

CHAPITRE VII

LES FONTAINES ET LAVOIRS PUBLICS

Article 28 – Les fontaines et lavoirs publics

Article 29 – Utilisation des fontaines et lavoirs publics

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution des communes déléguées de Montaimont et de Montgellafrey (hors station).

Article 2 – Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant entraîner des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la qualité de l'eau seront affichés en Mairie selon les dispositions du décret n° 94 841 du 26 septembre 1994. Elles seront également publiées sur le site internet de la commune.
Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement figurant en dernière page à l'aide du formulaire « demande de branchement »

disponible en mairie et sur le site internet de la commune. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.
La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique (à charge de l'abonné)
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans regard (à charge de l'abonné)
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé (à charge de l'abonné)
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant
- Le robinet avant compteur
- Le compteur
- Le clapet de non-retour avec douille purgeuse (clapet antipollution normalisé).

Le branchement est, dans sa totalité, propriété du service des eaux.

Au-delà du branchement, l'installation du réseau d'eau privatif est la propriété de l'abonné.

Il appartient à l'abonné d'équiper ses installations d'un réducteur de pression s'il le juge nécessaire.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

5.1 – Cas des nouveaux branchements

Toute intervention sur le réseau public pour l'installation d'un nouveau branchement (hormis le compteur) sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, sauf décision contraire du conseil municipal, par le service des eaux ou une entreprise habilitée par ce dernier. Cette dernière s'engage à respecter le cahier des charges fourni. Le compteur est fourni et posé par le service des eaux ou l'entreprise habilitée à la charge du service des eaux.

Les opérations de terrassement sur le domaine public doivent obligatoirement être réalisées par le service des eaux ou une entreprise habilitée, ils sont à la charge de l'abonné. Sur le domaine privé, les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux et prenne notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, la nature du matériau des canalisations et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

En cas d'impossibilité de se conformer aux prescriptions du service des eaux et uniquement pour la partie du branchement située sur le domaine public, l'abonné pourra demander des modifications aux prescriptions. Le service des eaux se réserve le droit de refuser cette demande si elle ne lui paraît pas compatible avec les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les habitations individuelles :

Le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard isolé thermiquement, d'un modèle agréé par la commune.

Pour les immeubles collectifs :

Dans les immeubles collectifs, chaque logement sera équipé d'un compteur. Le compteur général sera, quant à lui, placé en limite du domaine public, dans un regard isolé thermiquement, d'un modèle agréé par la commune. L'ensemble des compteurs feront l'objet d'un contrat d'abonnement individuel.

Dans le cas ou le réseau se situe entièrement sur le domaine privé, le branchement devra être installé au plus près de la canalisation principale.

Pour les parties du branchement situées sur le domaine privé, la commune recommande aux nouveaux abonnés de placer la tuyauterie sous fourreau, afin d'éviter de creuser des tranchées en cas de fuite.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution.

5.2 – Cas d'entretien et réfection des branchements existants

Dans le cas où le réseau et/ou le branchement se situent sur le domaine privé, ces derniers doivent restés libres de toute construction ou plantation d'arbres.

En cas de réfection d'un branchement qui se situe en partie privative, les dispositions du 5.1 s'appliquent, le circuit de distribution après compteur sera alors rétrocédé à l'abonné.

L'entretien du réseau, branchement inclus, est à la charge su service des eaux. Il ne comprend pas :

Les frais de remise en état des installations ou constructions mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'une intervention à l'initiative du service des eaux :

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont alors exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise habilitée par lui. Ils sont à la charge du service des eaux.

Dans le cas d'une intervention demandée par un abonné : les dispositions du 5.1 : cas d'un nouveau branchement s'appliquent

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie, dont le montant sera défini par délibération.

Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées. Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 1 an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service ou sur le site internet de la commune.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.
Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements ordinaires et spéciaux

Article 9.1 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent, outre la location ou la participation à l'entretien et au renouvellement du compteur :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé, suivant tarif voté chaque année par le Conseil Municipal.

Article 9.2 – Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés nécessitant un ou plusieurs branchements pour l'exercice d'une activité agricole ou artisanale.

Dans le cadre de ces abonnements spéciaux, un tarif différent de celui défini pour les abonnements ordinaires sera appliqué.

Le service de l'eau s'engage à faire bénéficier dans les mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique.

Dans le cas de branchements multiples, les abonnés sont soumis à un seul contrat d'abonnement. Pour autant, il leur sera facturé autant de location de compteur que de branchement ainsi que du nombre de mètres cubes consommés.

Le service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'agence régionale de santé (ARS) ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19).

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, dans les nouvelles habitations, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants qui ne sont pas équipés de système de mise à la terre et s'il n'est pas possible d'en installer, il peut être admis d'utiliser des conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.
5. D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 15 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Le service des eaux informe annuellement les abonnés des dates de campagnes de relevés des compteurs.

Dans le cas où le compteur se situe sur le domaine privé, l'abonné doit faciliter l'accès au compteur aux agents du service des eaux.
En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, un premier avis sera laissé sur place avec une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée sous 30 jours. En cas de carence de renvoi de la carte-relevé, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera alors obligatoirement apuré du relevé suivant réalisé par le service des eaux.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux fixera par lettre recommandée avec accusé/réception, à la charge de l'abonné, un rendez-vous avec ce dernier, afin de pouvoir accéder au compteur. Faute de quoi, le service des eaux procédera à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas ou l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Article 16 – Compteurs, vérification

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.
L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.
La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais de vérification seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 10, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par délibération. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 17 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal.

Les frais liés à la création d'un nouveau branchement ou les frais liés à une réfection de branchement sont à la charge de l'abonné sauf si la création ou la réfection est à l'initiative du service des eaux. Le compteur reste à la charge du service des eaux.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 18 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.
Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public.

Cas de fuites d'eau :

Le III bis de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales stipule que : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone

géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. »

Article 19 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal selon le barème suivant :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 11.
- Une impossibilité de relevé du compteur, un non-paiement des redevances ou des frais d'intervention du service des eaux (ou de l'entreprise qu'il a agréée) en matière d'entretien et de renouvellement du branchement (article 3), sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 13.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 20 – Remboursement d'extensions et autres frais engagés par le service de l'eau en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévu au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 21 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 22 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 23 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Est considéré comme poteau incendie, tout appareil de robinetterie, raccordé au réseau d'eau potable sous pression, permettant le branchement du matériel mobile des services de lutte contre les incendies.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

Tout autre raccordement ou manœuvre est strictement interdit.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – Pénalités

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service des eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la publication de la décision du conseil municipal d'approuver ledit règlement, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 27 – Clause d'exécution

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP

MONTAIMONT - MONTGELLAFREY

Article 28 – Les fontaines et lavoirs publics

Sont considérées comme fontaines et lavoirs publics, les fontaines et lavoirs branchés sur le réseau d'eau potable de la commune. Les autres installations ne sont pas alimentées en eau potable. La commune ne saurait être responsable de l'utilisation de l'eau de ces dernières.

Article 29 – Utilisation des fontaines et des lavoirs publics

L'utilisation des fontaines et des lavoirs publics est strictement réservée à un usage ponctuel.

Toute utilisation régulière, répétitive ou permanente est strictement interdite.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Saint François Longchamp dans sa séance du 23 janvier 2023.

Le Maire

Patrick Provost

Mairie de SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP ★ 73130 ★